



STATUTS de l'association AE-EPS

Mars 2012

Titre 1

Présentation de l'association

Article 1 : constitution, dénomination, siège social et droit applicable

L'association des Anciens Elèves de l'Ecole Normale Supérieure d'E.P (fondée en 1936) devenue en 1976, l'Association des Anciens Elèves de l'ENSEP et des enseignants français d'E.P.S, dite « Amicale des enseignants d'E.P.S » devient l'Association des Enseignants d'Education Physique et Sportive (AE-EPS) en 1978. Ce titre est modifié à la date du
au profit de la dénomination suivante :

Association pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive. Son sigle reste « AE-EPS ». Elle comportera comme sous-titre « de la maternelle à l'université ».

L'association inscrite dans le cadre de la loi du 1^o juillet 1901 est de durée illimitée.

Son siège social se situe à l'adresse du trésorier national : 4 avenue de la Pelouse 94160 Saint Mandé.

L'association est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : objet

Buts

L'association a pour objet de :

- concourir au développement des échanges et de la réflexion entre professionnels de l'EPS de la maternelle à l'université
- favoriser la diffusion des connaissances relatives à cette discipline et à son enseignement.
- assurer une représentativité de l'EPS à l'échelle régionale, nationale et internationale
- promouvoir une pratique cohérente et régulière des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) et contribuer ainsi à la mission de santé publique.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en oeuvrant à la promotion d'une pratique cohérente et régulière des activités physiques , sportives et artistiques et ainsi contribuer à la mission de santé publique.

L'association contribue également à :

- la formation des enseignants et des étudiants

Texte approuvé lors de l'AG Mars 2012

- la recherche dans le domaine de l'enseignement de l'EPS.
- l'évolution des textes officiels organisant la discipline EPS.
- la découverte et la pratique d'activités physiques.
- au développement du sport scolaire.

L'association poursuit un but non lucratif. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Esprit et valeurs

- Ils sont définis par la charte éditée par l'association en 2000 et le texte « point de vue de l'AE- EPS sur l'EPS » publié à l'issue du séminaire de Valence en 2008. Les membres de l'association œuvrent aux différents buts dans un climat d'amitié et d'entraide.
- L'association et ses membres veillent à préserver le pluralisme. Ce pluralisme, valeur fondatrice devra être préservé dans les instances nationales et régionales et au niveau de l'approche de nos questionnements. Sur la base de ce fonctionnement démocratique interne, le Conseil National pourra alors exprimer un point de vue sur tout sujet en lien avec l'enseignement de l'EPS et le sport scolaire.
- L'association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux.

Article 3 : Moyens d'action

Pour ce faire l'association :

- ✓ organise des manifestations : stages, ateliers de pratique, rencontres, conférences, colloques, avec comme objectif d'articuler réflexion et pratique de l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire et d'ouvrir les échanges à la diversité des points de vue.
- ✓ Permet aux adhérents qui le souhaitent de mettre en place des groupes ayant pour but de développer une réflexion sur un objet particulier relatif à l'enseignement de l'EPS et compatible avec les buts de l'association. Ces groupes
 - doivent être identifiés AE-EPS et connus de l'association et ils s'organisent de manière autonome en respectant les termes du règlement intérieur.
 - peuvent mettre en place des actions particulières et/ou réaliser des productions
 - participent de manière active à la vie de l'association.
- ✓ peut s'associer à toute organisation ou association oeuvrant à la promotion de la discipline.

Pour servir ses buts, l'association :

- ✓ Etablit des échanges et relations avec l'Inspection Générale de l'EPS et les services du ministère de l'éducation nationale.
- ✓ Echange avec les autres associations disciplinaires et autres organismes français et étrangers ayant des visées similaires.
- ✓ Soutient, fédère les actions et les missions des différentes régionales AE-EPS sur tout le territoire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

Composition de l'association

Article 5 : Composition de l'association

L'association regroupe toute personne physique ou morale visant au développement et à la promotion de la discipline d'enseignement EPS et du sport scolaire au sein de la communauté éducative. Ces personnes contribuent aux missions et fonctionnement de l'AE-EPS.

Les différents membres sont :

- ✓ **Membres actifs** : toute personne titulaire d'un diplôme permettant d'enseigner l'EPS reconnue par le Ministère de l'Education Nationale, en exercice ou retraitée, ou mise à disposition, ou détachée dont l'action s'exerce dans le domaine de l'Education Nationale et de l'EPS.
- ✓ **Personnes morales** : associations ou établissements désireux de contribuer aux buts de l'association
- ✓ **Membres associés** : toute personne physique qui, ne pouvant être membre actif de l'association, s'intéresse aux buts et aux activités de celle-ci et accepte d'en respecter les statuts.
- ✓ **Membres d'honneur** : le conseil national décerne ce titre aux présidents sortants à jour de leur cotisation et ou à tout membre ayant contribué de façon exceptionnelle au rayonnement de l'association.

Tous les membres versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale nationale. La cotisation est valable pour toute la durée de l'année scolaire (début septembre à fin août suivant).

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur jouissent d'un droit de vote dans les instances de l'association.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par non-paiement de la cotisation, par démission ou exclusion prononcée par le conseil national à la majorité des trois quarts pour motif grave. Dans ce cas, la personne morale ou physique considérée est préalablement invitée au conseil national pour présenter sa position. Elle peut faire appel auprès de l'Assemblée Générale nationale.

Article 7 : Structuration et organisation de l'association nationale

Les régionales AE-EPS

Les membres de l'association sont regroupés en régionales. Chaque régionale fonctionne selon les statuts conformes aux statuts types édités par l'association AE-EPS nationale. Les statuts types sont précisés en annexe des présents statuts.

Les statuts des régionales ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les obligations de l'AE-EPS nationale et doivent prévoir les modalités de contrôle, par l'AE-EPS nationale, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables mais également les supports (documents écrits, photographiés ou filmés) de l'AE-EPS.

La zone géographique de chaque régionale est arrêtée lors de l'assemblée générale nationale ; elle peut recouvrir une ou plusieurs académies.

Des groupes locaux, (département, ville ou agglomération) peuvent se constituer en accord avec leur régionale. Ils sont autonomes dans leur projet d'actions mais dépendants de la régionale sur le plan financier (adhésions, fonctionnement, publications). Les représentants de ces différents groupes locaux siègent au conseil d'administration de la régionale.

L'Assemblée générale nationale de l'AE-EPS peut prononcer la radiation des responsables d'une régionale en cas de non-respect des statuts. La décision est prise alors à la majorité des trois quarts des votants (vote par mandats).

Titre 3

Organisation et fonctionnement

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale Nationale

Elle réunit les représentants de toutes les régionales ; il est souhaitable qu'il y ait plusieurs personnes mandatées pour représenter une régionale. Chaque régionale AE-EPS doit être présente ou représentée en donnant un pouvoir. Pour chacune d'elles, le nombre de voix délibératives ou mandats est réparti au prorata du nombre d'adhérents (voir tableau mentionné dans le règlement intérieur).

Elle est ouverte à tous les membres de l'association (personnes morales et physiques, membres actifs, associés, d'honneur) à jour de leur adhésion.

Article 9 : La convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil National ou à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu est inscrit sur les convocations.

Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Le Bureau national prépare l'ordre du jour qu'il diffuse au moins un mois l'avance à tous les membres du Conseil National et à tous les adhérents accompagné d'un rapport moral et financier.

Article 10 : Les délibérations

Pour délibérer valablement et prendre toute décision le nombre de mandats minimum porté par les représentants doit être au moins égal au 2/3 du total des mandats et 2/3 des régionales existantes. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions portant sur les questions mises à l'ordre du jour et sur l'orientation de l'association font l'objet d'un vote par mandat.

Pour les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, les votes sont uniquement de la responsabilité des présents à l'Assemblée Générale.

Le président et le secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale et veillent au respect de l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Les attributions

L'Assemblée Générale est la seule instance habilitée pour modifier les présents statuts. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil National.

Tous les trois ans, le Conseil National propose et soumet au vote lors de l'Assemblée Générale un projet d'orientation.

L'Assemblée Générale décide chaque année du montant des cotisations et de la part qui revient aux régionales.

Les délibérations du Conseil National relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 : L'Assemblée Générale Nationale extraordinaire

L'Assemblée Générale nationale extraordinaire est organisée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire sauf qu'il n'y a pas nécessité que le quorum soit atteint.

Section 2 Le Conseil National

Article 13 : Composition

Le Conseil National est composé majoritairement de représentants des régionales et comporte un nombre de membres compris entre 20 et 35:

- Un représentant de chacune des régionales. Le représentant et son suppléant sont élus par le bureau régional. Le nombre de mandats par régionale est fixé selon un barème mentionné dans le règlement intérieur (prorata du nombre d'adhérents).
- Deux à quatre personnes qualifiées ou personnes morales. Les nominations se font sur proposition des représentants des régionales par vote par mandats à la majorité simple des représentants des régionales présents.
- Les présidents d'honneur sont membres de droit.
- Un représentant de chacun des groupes « ressource » nationaux de l'association. Ces représentants ont une voix uniquement consultative.

Le mandat des membres du Conseil National est de 3 ans, renouvelable. Le renouvellement du Conseil National a lieu tous les ans par tiers.

Les groupes ressources nationaux de l'AE-EPS

Sont caractérisés comme groupes ressources, les groupes de l'AE-EPS qui, sur la base des buts fixés dans les statuts (Cf article 2) développent une activité régulière de rencontres et/ou de publication au sein de l'association et qui en tant que tel ont été reconnus par le Conseil National. A ce titre, ils bénéficient d'une reconnaissance et d'un soutien de la part de l'ensemble de l'association. Les modalités de fonctionnement au sein de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 14 : Règles d'éligibilité

Pour être éligible au poste de représentant du Conseil National il faut être membre de l'association à jour de cotisation et être majeur à la date des élections.

Article 15 : Les délibérations

Il se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du 1/3 de ses membres. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres au moins 10 jours avant la réunion.

La moitié au moins des membres doit être présente ou représentée pour prendre toute décision.

Les décisions portant sur les questions mises à l'ordre du jour et sur l'orientation de l'association font l'objet d'un vote par mandat. Pour toutes les personnes autres que les représentants des régionales, le mandat est d'une voix délibérative sauf pour les représentants des groupes « ressource ». Le nombre de mandat(s) est précisé dans le règlement intérieur. Si le bureau le décide, les votes non-anonymes (courriel, correspondance...) sont admis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 16 : Attributions du Conseil National

Le Conseil National est l'organe représentatif des différentes régionales en activité; il permet une expression des dynamiques des régionales et de l'ensemble des acteurs de l'association. Il élit le bureau national en son sein.

Il propose des orientations à l'Assemblée Générale et sera responsable de la mise en œuvre de celles décidées en Assemblée Générale nationale et mandate le bureau national pour leurs mises en œuvre. Pour ce faire en fonction de l'actualité, il a autorité entre deux assemblées générales nationales pour prendre toutes les décisions qu'il juge utiles et pertinentes dans l'intérêt de l'association nationale. En cohérence avec les statuts, le Conseil National a autorité pour rédiger et mettre en place le règlement intérieur de l'association.

Article 17 : Gestion désintéressée

Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais pour les besoins de l'association sont possibles, sur justificatifs.

Section 3 Le Bureau National

Article 18 : Composition du Bureau national

Le Bureau national est constitué du Président de l'association, du Vice-Président, du Directeur des publications, du Secrétaire général, du Trésorier général et des Responsables de missions, élus parmi les membres du Conseil National AE-EPS. Il assure le suivi des décisions et actions arrêtées par le Conseil National. Si le Conseil National le souhaite, il peut être procédé à des élections d'adjoints pour aider les membres du bureau.

Les différents membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à 2 tours en tenant compte des mandats des différents représentants qui composent le Conseil National. Ils ont la responsabilité de mener à bien les missions citées ci-dessus.

Le bureau est la structure permanente de l'association qui peut, entre deux sessions du conseil national si l'actualité l'exige, prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement ou à la reconnaissance des objectifs de l'association. Sur des sujets qu'il juge importants, il doit consulter les membres du Conseil National avant de prendre une décision. Les membres du

Conseil National doivent être informés régulièrement des interventions et décisions du bureau national.

Pour traiter d'une mission particulière, le Bureau national peut être amené à constituer une commission dont la responsabilité incombe obligatoirement à un des membres du Conseil National. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent ou temporaire selon les besoins et c'est le bureau national qui a la responsabilité de faire le point sur ce sujet tous les ans. . Chaque membre du Conseil National responsable peut solliciter toute personne adhérente d'une régionale ou toute personnalité susceptible d'apporter de par ses compétences un éclairage pertinent. La liste des membres des commissions est soumise à l'accord du Conseil National.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans, au scrutin secret uninominal à 2 tours ; ses membres sont rééligibles.

Les différents membres du bureau entretiennent des relations permanentes entre chaque Conseil National sous la forme qui semble la plus adaptée (réunion, visioconférence...).

Une nouvelle élection des membres du Bureau peut être organisée à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil National.

En cas de démission ou de cessation de son activité, un membre du bureau est remplacé par un vote lors du conseil national qui suit cet évènement

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son Vice-Président ou un membre du bureau désigné par le Président.

Article 19 : Pouvoir des membres du Bureau National

Le bureau national est responsable de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National et de toutes initiatives relatives à la vie courante de l'association. Il a en charge, avec le conseil national quatre missions :

1. La représentation de l'association auprès de tous les partenaires avec lesquels l'AE-EPS mène des actions, des accords ou toute(s) forme(s) de partenariat(s) et la responsabilité de l'organisation de toutes les actions, évènements à caractère national.
2. La coordination de la politique éditoriale de l'association et les publications de l'AE-EPS ainsi que l'animation du site national.
3. L'organisation de la vie interne de l'association et notamment les relations avec les différentes régionales, les relations entre les différents groupes qui la constituent afin d'assurer la cohérence de l'ensemble de l'association.
4. La gestion de toutes les questions financières liées à la vie de l'association, de tous les accords nationaux financiers passés ainsi que de la communication avec nos différents partenaires.

Titre 4

Ressources de l'association

Article 20 : Les ressources de l'association nationale

Les Recettes de l'Association comprennent :

- ✓ les cotisations et souscriptions des différents membres
- ✓ les subventions et aides en provenance des collectivités, de l'état ou de partenaires
- ✓ les produits de la vente des productions (revue, site internet, exposition...)

- ✓ les ressources créées à titre exceptionnel et si il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, à l'occasion de manifestations organisées par l'Association
- ✓ le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
- ✓ de tout autre moyen de soutien ou d'aide financière approuvé par le Conseil National

Le Trésorier tient à jour une comptabilité organisée par recettes et dépenses; il a qualité pour encaisser ou dépenser les fonds de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Pour tout engagement d'une dépense d'un montant supérieur à 5000€, le Bureau national doit obtenir le soutien de la majorité du Conseil National.

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale nationale.

Titre 5

Règlement intérieur

Article 21 : Règlement intérieur

Les propositions relatives à l'adoption d'un règlement intérieur de l'Association nationale sont faites et votées lors de réunions du Conseil National.

Ce règlement a pour but de préciser les missions et les modalités de fonctionnement des divers organes de l'association que sont le Conseil National, le bureau et les différents groupes.

Pour prendre effet, ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Titre 6

Modification des statuts et dissolution

Article 22 : modification des statuts

Les propositions relatives à la modification des présents statuts ou à la dissolution sont faites par le Conseil National ou par un quart des régionales. Ces propositions sont alors communiquées aux régionales au moins un mois avant le vote.

Les votes se font en Assemblée Générale nationale ordinaire ou extraordinaire comprenant au moins :

- les 2/3 des régionales existantes pour une modification des statuts nationaux
- les 2/3 des mandats des régionales existantes pour une dissolution.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, une deuxième Assemblée Générale nationale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins ; elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 23 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, déclaration est faite à la Préfecture de Police et l'Assemblée Générale nationale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens, l'actif étant attribué à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires.

Les statuts ci-dessus ont été votés à _____ lors de l'assemblée générale du

Président

Secrétaire

Trésorier



STATUTS TYPES de l'AE-EPS REGIONALE de...

Titre 1 Présentation de l'association

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. L'Association des Enseignants d'EPS régionale de _____ fondée en _____ change de titre et devient en date du _____ :
Association pour l'Enseignement de L'Education Physique et Sportive Régionale de.....
Son sigle est « AE-EPS _____ ». Elle comportera comme sous-titre « de la maternelle à l'université ».
2. Son siège social se situe à :
3. L'association est régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Buts

L'association « AE-EPS Régionale » fait siens les buts énoncés par l'association AE-EPS nationale et s'engage à les décliner au niveau régional. Elle visera notamment à :

- concourir au développement des échanges et de la réflexion entre professionnels de l'EPS de la maternelle à l'université
- favoriser la diffusion des connaissances relatives à cette discipline et à son enseignement.
- assurer une représentativité de l'EPS à l'échelle régionale, nationale et internationale
- promouvoir une pratique cohérente et régulière des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) et contribuer ainsi à la mission de santé publique.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en oeuvrant à la promotion d'une pratique cohérente et régulière des activités physiques, sportives et artistiques et ainsi contribuer à la mission de santé publique.

L'association contribue également au niveau régional à :

- la formation des enseignants et des étudiants
- la recherche dans le domaine de l'enseignement de l'EPS.
- la découverte et la pratique d'activités physiques.

- au développement du sport scolaire.

L'association poursuit un but non lucratif. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Esprit et valeurs

- Ils sont définis par la charte éditée par l'association en 2000 et le texte « point de vue de l'AE- EPS sur l'EPS » publié à l'issue du séminaire de Valence en 2008. Les membres de l'association œuvrent aux différents buts dans un climat d'amitié et d'entraide.
- L'association et ses membres veillent à préserver le pluralisme. Ce pluralisme, valeur fondatrice devra être préservé dans les instances nationales et régionales et au niveau de l'approche de nos questionnements. Sur la base de ce fonctionnement démocratique interne, le Conseil National pourra alors exprimer un point de vue sur tout sujet en lien avec l'enseignement de l'EPS et le sport scolaire.
- L'association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou religieux.

Article 3 : Moyens d'action

Pour ce faire l'association :

- organise des manifestations : stages, ateliers de pratique, rencontres, conférences, colloques, avec comme objectif d'articuler réflexion et pratique de l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire et d'ouvrir les échanges à la diversité des points de vue.
- Permet aux adhérents qui le souhaitent de mettre en place des groupes régionaux ayant pour but de développer une réflexion sur un objet particulier relatif à l'enseignement de l'EPS et compatible avec les buts de l'association. Ces groupes régionaux d'adhérents
 - doivent être identifiés AE-EPS et connus du bureau régional ; ils s'organisent de manière autonome en respectant les termes du règlement intérieur.
 - peuvent mettre en place des actions particulières et/ou réaliser des productions
 - participent de manière active à la vie de l'association.
 - peuvent travailler en coordination avec les groupes ressources nationaux
- entretient des relations privilégiées avec tous les organismes oeuvrant au niveau régional, au développement de l'EPS au sein de l'éducation nationale (primaire, secondaire et université) ainsi qu'avec tout organisme concourant à son développement.

Article 4 : les Engagements de la régionale vis-à-vis de l'association AE-EPS nationale

Les engagements de l'association « AE-EPS régionale » vis-à-vis de l'association AE-EPS nationale sont les suivants :

- Elit en le représentant qui siègera au Conseil National de l'AE-EPS ainsi qu'un suppléant.
- Désigne au sein de « AE-EPS Régionale » le ou les représentants pour participer aux travaux de l'assemblée générale annuelle de l'AE-EPS nationale.
- Donne, à l'occasion de chaque assemblée générale nationale, tous les éléments relatifs à son activité notamment le rapport d'activité (le bilan des actions), le rapport moral et le rapport financier (budget état de la trésorerie).
- S'engage à utiliser exclusivement le site internet dédié à la régionale hébergé sur le site de l'AE-EPS nationale et à le mettre à jour.

- S'engage à utiliser exclusivement le logo de l'association AE-EPS de sa régionale sur tous leurs documents et à respecter la charte nationale graphique.
- Respecte en concertation avec le conseil national de l'AE-EPS, la zone géographique de recrutement des adhérents à la régionale.

Article 5 : Durée de l'association

L'Association « AE-EPS Régionale » est de durée illimitée.

Titre 2 Composition de l'association

Article 6 : Composition de l'association régionale

L'association regroupe toute personne physique ou morale visant au développement et à la promotion de la discipline d'enseignement EPS et du sport scolaire au sein de la communauté éducative. Ces personnes contribuent aux missions et fonctionnement de l'AE-EPS

Les différents membres sont :

- ✓ **Membres actifs** : toute personne titulaire d'un diplôme permettant d'enseigner l'EPS reconnue par le Ministère de l'Education Nationale, en exercice ou retraitée, ou mise à disposition, ou détachée dont l'action s'exerce dans le domaine de l'Education Nationale et de l'EPS.
- ✓ **Personnes morales** : associations ou établissements désireux de contribuer aux buts de l'association
- ✓ **Membres associés** : toute personne physique qui, ne pouvant être membre actif de l'association, s'intéresse aux buts et aux activités de celle-ci et accepte d'en respecter les statuts.
- ✓ **Membres d'honneur** : le bureau régional décerne ce titre aux présidents sortants de la régionale à jour de leur cotisation.

Tous les membres versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale nationale. La cotisation est valable pour toute la durée de l'année scolaire (début septembre à fin août suivant).

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur jouissent d'un droit de vote dans les instances de l'association.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par non-paiement de la cotisation, par démission.

Titre 3 Organisation et fonctionnement

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale de la Régionale

Elle est ouverte à tous les membres de l'association régionale AE-EPS à jour de leur cotisation quel que soit leur statut.

Article 9 : La convocation

L'Assemblée Générale se réunit chaque année sur convocation ou sur demande d'un quart au moins des membres actifs.

Deux semaines avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu est inscrit sur les convocations.

Le bureau prépare l'ordre du jour qu'il diffuse, ainsi que la convocation, à l'avance à tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Le bureau de la régionale présente un rapport d'activité et un rapport financier.

Article 10 : Les délibérations

La présence d'au moins un cinquième des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer qu'au plus de deux procurations.

Le président et le secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale et veillent au respect de l'ordre du jour. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Les attributions

L'Assemblée Générale est la seule instance habilitée pour proposer une modification des présents statuts à l'Association AE-EPS nationale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau régional.

Article 12 : L'Assemblée Générale extraordinaire de la Régionale

L'Assemblée Générale nationale extraordinaire est organisée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire sauf qu'il n'y a pas nécessité que le quorum soit atteint.

Section 2

Le Bureau régional

Article 13 : Composition et règles d'éligibilité

Chaque membre de l'association à jour de sa cotisation peut faire acte de candidature. Les motivations de celui-ci doivent être présentées à l'ensemble des adhérents.

Le bureau régional comprend 4 à 12 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par les adhérents de la régionale à jour de leur cotisation.

Afin que ce bureau soit représentatif de l'ensemble des activités se déroulant dans la région, il doit comporter au moins un représentant de chacun des groupes locaux (département, villes...), de chacune des personnes morales adhérentes et de chacun des groupes d'adhérents constitués (groupes ressources régionaux).

Le représentant de la régionale au Conseil National AE-EPS ou son suppléant, doit siéger au bureau régional afin d'assurer la coordination et la liaison avec le Conseil National.

Le Bureau régional élit au scrutin secret parmi ses membres, un Président, un Webmaster, un Secrétaire, un Trésorier. Le mandat de ces fonctions est de 3 ans.

Le bureau régional élit parmi ses membres, le représentant et le suppléant qui siègeront au conseil national

Le renouvellement a lieu tous les ans par 1/3.

Le bureau régional se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du 1/3 de ses membres. La moitié au moins des membres élus doit être présente ou représentée pour prendre toute décision.

Une nouvelle élection aux postes de responsables de l'association peut être organisée à la demande d'au moins la moitié des membres du bureau national.

Article 16 : Attributions, pouvoirs et délibérations au sein du bureau régional

Il décline les orientations nationales en fonction du contexte local ; il délibère sur toutes questions relatives à la vie de l'association régionale, décide notamment du programme des actions ainsi que sur les choix financiers.

Le bureau assure le suivi des décisions et actions arrêtées par l'Assemblée Générale régionale. Il statue sur toutes les questions intéressant l'association

Les membres du bureau sont en contact permanent. Le bureau de la régionale peut selon les besoins solliciter un adhérent ou une personne extérieure à l'association pour l'aider dans ses décisions.

Le représentant au Conseil National et son suppléant sont élus parmi l'ensemble des membres du bureau régional. Les représentants s'engagent à participer aux travaux du Conseil National. La durée d'un mandat est de 3 ans renouvelable.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou un membre du bureau désigné par le Président.

Le bureau de la régionale peut proposer à l'assemblée générale régionale de discuter et d'adopter un règlement intérieur de l'association. Ce dernier doit être conforme au règlement intérieur de l'AE-EPS nationale.

Article 17 : Gestion désintéressée

Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais pour les besoins de l'association sont possibles, sur justificatifs.

Titre 4 Ressources de l'association

Article 18 : les ressources de l'association régionale

Les Recettes de l'Association comprennent :

- ✓ les cotisations et souscriptions des différents membres
- ✓ les subventions et aides en provenance des collectivités, de l'état ou de partenaires
- ✓ les produits de la vente des productions (revue, site internet, exposition...)
- ✓ les ressources créées à titre exceptionnel et si il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, à l'occasion de manifestations organisées par l'Association
- ✓ le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu
- ✓ de tout autre moyen de soutien ou d'aide financière approuvé par le Conseil National

Le Trésorier tient à jour une comptabilité organisée par recettes et dépenses; il a qualité pour

encaisser ou dépenser les fonds de l'Association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale régionale.

Titre 5

Règlement intérieur

Article 19 : Règlement intérieur

Les propositions relatives à l'adoption d'un règlement intérieur de l'Association régionale sont faites et votées lors de réunions du Bureau régional.

Ce règlement a pour but de préciser les missions et les modalités de fonctionnement des divers organes de l'association régionale.

Pour prendre effet, ce règlement devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Titre 6

Modification des statuts et dissolution

Article 20 : Modification des statuts

Toute modification des statuts par rapport aux statut-types édités par l'AE-EPS nationale doit être soumise et approuvée par le Conseil National de l'AE-EPS nationale.

Les propositions relatives à la modification des statuts par le conseil d'administration ou par un quart des adhérents à jour de leurs cotisations. Ces propositions sont alors préalablement soumises au bureau puis communiquées aux adhérents au moins quinze jours avant le vote.

Les votes se font en Assemblée Générale régionale ordinaire comprenant au moins un quart des adhérents à jour de leurs cotisations pour une modification des statuts.

Article 21 : Dissolution de l'association

Dissolution de l'association : celle-ci peut être prononcée de deux façons.

- ✓ Par vote lors d'une assemblée générale AE-EPS nationale : dans ce cas la décision doit être prise par trois quarts des mandats des régionales présentes.
- ✓ Par vote à condition que la moitié des adhérents de la régionale soit présents ou représentés.

En cas de dissolution, déclaration est faite à la Préfecture de Police et l'assemblée générale régionale désigne un ou plusieurs commissaires de la liquidation des biens, l'actif étant attribué à l'AE-EPS nationale.

Les statuts ci-dessus ont été votés à _____ lors de l'assemblée générale du

Président

Secrétaire

Trésorier

Règlement intérieur transitoire

L'objectif de ce règlement intérieur est de créer les conditions favorables à une transition rapide entre l'association organisée selon les anciens statuts et celle selon les présents statuts.

Les points portent essentiellement sur la composition du futur Conseil National AE-EPS afin que dès sa première session, ils puissent être complet et en mesure de diriger l'association.

Article 1 : Tableau de répartition des mandats

Nombre d'adhérents	Nombre de mandat(s)
De 3 à 9	1
De 10 à 29	2
De 30 à 59	3
60 à 99	5
>100	6

Article 2 : Nomination des personnes qualifiées.

Deux à quatre personnes qualifiées peuvent siéger au sein du conseil national. Afin d'assurer une continuité dans la conduite des différents dossiers, lors de la première séance du Conseil National et uniquement lors de celle-ci, les propositions de personnes qualifiées sont effectuées parmi les membres de l'ancien conseil d'administration n'ayant pas été élus par les régionales. Le vote est réalisé à la majorité simple des représentants des régionales présents.